



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réplique des représentants légaux de la victime 0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire

Origine : Le représentant légal de la victime, Me Joseph Keta

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Conseil de la Défense pour Germain
Katanga
Me David Hooper
Me Göran slüter

Conseil de la Défense pour Mathieu
Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Carine Bapita Buyagandu

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[2 noms maximum]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES :

Vu la décision du 2 avril 2008, de la Juge unique de la Chambre préliminaire I ayant reconnu le statut de victime au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et au stade de l'enquête dans la situation en RDC aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 et par laquelle elle sollicite des victimes identifiées ci-dessus qu'elles soumettent, pour le 9 avril 2008 au plus tard :

- une requête par laquelle les victimes sollicitent le cas échéant la non divulgation de leur identité à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire ;
- leurs observations sur les droits procéduraux qui s'attachent au statut de victime au stade préliminaire de l'affaire¹.

Vu les Observations des représentants légaux de la victime 0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire du 9 avril 2008 ² ;

Vu les Observations du Procureur sur l'anonymat et les modalités de participation des victimes a/0327/07 à a/0337/07 à la procédure du 14 avril 2008 ³ ;

Vu les Observations de la Défense de Germain Katanga « Defence's Observations on the Modalities of Participation of Victims » du 16 avril 2008⁴ ;

Vu les Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur le mode de participation des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal du 23 avril 2008⁵ ;

Vu la décision du 23 avril 2008 de la Juge unique de la Chambre préliminaire I autorisant les représentants légaux de 0333/07 à répliquer aux observations du procureur et de la Défense sur l'anonymat et les modalités de participation des victimes⁶ ;

¹ ICC-01/04-01/07-357

² ICC-01/04-01/07-383

³ Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07, ICC-01/04-01/07-392

⁴ ICC-01/04-01/07-400

⁵ ICC-01/04-01/07-433

⁶ ICC-01/04-01/07-434

Attendu que les représentant légaux de 0333/07 s'en réfèrent à leurs observations principales et souhaitent en outre soumettre à la Cour les observations additionnelles (réplique) qui suivent :

II. ARGUMENTS DES PARTIES :

1. Les représentants légaux de 0333/07 constatent que tant le Procureur que la Défense de Germain Katanga ne s'opposent pas:

- à l'anonymat de 0333/7, considérant que dans cette hypothèse, cette victime doit se voir reconnaître les mêmes droits que ceux définis dans l'Affaire Lubanga⁷ par la Chambre préliminaire I.

Par conséquent l'accès à des audiences non publiques et aux documents confidentiel pourrait être autorisé au cas par cas, dans les conditions déterminées par la Chambre préliminaire I. Il en est de même de la possibilité d'intervenir de façon ponctuelle durant les audiences.

- à la participation des représentants légaux des victimes aux audiences précédant la confirmation des charges et durant celle-ci, sauf exception et motif d'exclusion à apprécier au cas par cas.

2. Les représentants légaux de 0333/07 constatent que tant le Procureur que la Défense de Germain Katanga s'opposent de façon générale :

- un accès sans restriction au dossier et à son index ; l'accès aux documents confidentiels ne peut se faire qu'au cas par cas une fois démontrés les intérêts des victimes, et en l'espèce de 0333/07, à y avoir accès.
- à la possibilité de soumettre des observations à tout type de question (droit réservé seulement aux parties), ce droit ne pouvant être exercé qu'au cas par cas une fois démontré que l'intervention est appropriée, et que les observations soumises sont complémentaires à celles des parties (elles doivent concerner les intérêts des victimes et non la question de culpabilité ou d'innocence de l'accusé).
- au droit général d'interroger les témoins. La faculté d'octroyer ce droit appartient à la chambre, au cas par cas, après une demande formelle du représentant légal.

⁷ ICC-01/04-01/06-462

- à un droit général de réponse aux observations ou soumissions de l'accusation ou de la défense ; ce droit devrait être limité aux seuls documents ayant une incidence sur les intérêts des victimes.

3. Les représentants légaux de 0333/07 constatent que la Défense de Mathieu Ngudjolo a soulevé un certain nombre de problèmes factuels et d'arguments juridiques auxquels ils estiment devoir répondre sous les 8 points suivants :

1. limites et conditions de participation des victimes aux procédures
2. l'anonymat des victimes
3. le statut de victimes et de témoins
4. la collaboration des victimes entre elles
5. le droit d'intervention des victimes en cours de procès
6. l'analogie avec les procédures devant les juridictions régionales de protection des droits de l'homme
7. la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuves
8. la double casquette des représentants légaux Me Carine Bapita et Me Joseph Keta

II. EN DROIT

1. Limites et conditions de participation des victimes aux procédures

La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») fait valoir dans ses observations qu'à ce stade de la procédure, les victimes ne peuvent exprimer leurs vues et préoccupations que sur des questions spécifiques; elle avance à cet égard trois arguments :

1) Le ratio legis de l'art.68 :

Selon la Défense, cet article fixe l'objectif de la participation des victimes qui est de leur permettre de s'exprimer quant à leurs intérêts et leurs sujets de crainte et non leur octroyer accès à un mécanisme juridictionnel qui de facto leur permettrait de contribuer à l'exercice des poursuites, entre autres en présentant des arguments factuels et juridiques ; elle en conclut que cet article ne présuppose aucun rôle actif des victimes dans le procès pénal.

Selon les représentant légaux de 0333/07 (ci-après « les représentants légaux »), si la victime ne joue pas un rôle principal au titre des poursuites (ce rôle de poursuites appartient indéniablement à l'accusation exclusivement), elle n'en a pas moins un rôle actif aux côtés de l'accusation dans l'établissement du préjudice et du lien de causalité avec le crime poursuivi ; c'est dans ce préjudice et sa réparation que réside son intérêt.

Il est à noter que dans le système de "civil law" , ce rôle actif de la victime commence depuis le stade de l'enquête jusqu'à la clôture des débats devant le tribunal du fond.

2) La jurisprudence de la chambre d'appel :

Selon la Défense, la chambre préliminaire devra s'inspirer des critères fixés par la chambre d'appel :

- nécessité pour les victimes de déposer une demande de participation pour chaque appel ;
- nécessité de démontrer en quoi leurs intérêts personnels sont affectés ;
- nécessité de démontrer les raisons pour lesquelles leur participation est appropriée ;
- nécessité de démontrer en quoi cette participation ne préjudicie pas la défense ni les règles gouvernant le procès équitable et impartial.

Les représentants légaux estiment avoir démontré à suffisance en termes d'observations en quoi ces critères sont remplis.

Ils insistent sur le fait que la Chambre préliminaire ne donne pas carte blanche à la participation des victimes ou encore ne donne pas une définition in abstracto des modalités de cette participation.

3) Eviter deux systèmes parallèles d'accusation :

Selon la Défense, autoriser les victimes à participer à ce stade de la procédure donnerait lieu à une duplication et même une usurpation des responsabilités de l'accusation.

Or la distinction entre les fonctions de l'accusation et le rôle des victimes est clairement établie tant dans les textes qu'en pratique.

Il n'est pas établi en outre que celles-ci s'opposeraient de manière déplacée à toutes les observations et requêtes présentées par la Défense, ni n'impliqueraient par leur intervention une charge plus lourde de travail pour la Défense.

2. L'anonymat des victimes :

Selon la Défense, il y aurait, du fait de cet anonymat, atteinte aux droits de la défense et au principe de procès équitable et impartial et rupture de l'égalité des armes.

Les représentants légaux estiment avoir largement exposé en termes d'observations les arguments justifiant le maintien de l'anonymat à ce stade de procédure.

L'actualité démontre chaque jour à quel point la réalité sur le terrain justifie la nécessité de mesures de protections particulières pour les victimes, parmi lesquelles l'anonymat peut se révéler la seule satisfaisante.

Il convient d'ajouter que la comparution du représentant légal de la victime aux différentes audiences constitue un gage d'un procès équitable et impartial, ne préjudiciant en rien les droits de la défense.

Par ailleurs, le fait que l'anonymat soit sollicité à ce stade de la procédure, n'exclut qu'il pourra y être renoncé à un stade ultérieur.

3. Le statut de victime et de témoin :

La défense soulève les difficultés qui peuvent résulter, in abstracto, du fait que certains demandeurs peuvent avoir simultanément les deux statuts.

Il convient toutefois, de l'avis des représentants légaux de raisonner sur cette question non en terme d'hypothèse mais bien en ayant à l'esprit le cas d'espèce.

La victime 0333/07 ne peut se trouver dans la situation de témoin de l'accusation, le crime dont il s'estime victime étant, en l'espèce précisément, la conscription et l'enrôlement d'enfant de moins de 15 ans et non les autres crimes à charge de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo.

Les représentants légaux notent d'ailleurs que le risque de double casquette évoqué ci-dessus serait argument supplémentaire pour un accès des victimes à l'entier du dossier ou à tout le moins à son index, seule façon d'éviter ou de prévenir les conséquences de ce risque.

4. La collaboration des victimes entre elles :

La Défense estime que la collaboration entre les victimes peut créer un conflit d'intérêts.

Les représentants légaux rappellent que la Cour encourage cette collaboration entre les victimes tout en étant attentive au risque de conflit d'intérêt : la règle 90(4) du Règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité pour la Cour de désigner un ou plusieurs représentants légaux des victimes pour représenter leurs intérêts.

Elle stipule en outre : "...les chambres et le greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de l'article 68 , soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité".

Ici encore il convient de constater que dans le cas d'espèce, il ne peut être question d'un quelconque conflit d'intérêts entre la victime 0333/07 et les autres victimes concernées.

5. Le droit d'intervention des victimes en cours des procès :

Le droit pour les victimes d'intervenir en cours de procès est contesté par la défense.

Les représentants légaux renvoient à cet égard à leurs observations⁸.

Ils renvoient également à titre subsidiaire aux observations du Procureur et de la Défense de Germain Katanga qui reconnaissent ce droit d'intervention des victimes sous condition d'une appréciation au cas par cas, une fois l'intérêt des victimes établi⁹. Or ce dernier a été établi à suffisance en ce qui concerne la victime 0333/07.

⁸ ICC-01/04-01/07-383

⁹ Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07, ICC-01/04-01/07-392

6. Analogie avec les procédures devant des juridictions régionales de protection des droits de l'homme :

Dans la mesure où de telles procédures (1) visent à mettre en cause la responsabilité de l'Etat défendeur dans le non-respect des droits de l'homme par ses organes, (2) sur saisine directe ou indirecte d'individus ou groupes d'individus, et (3) ne connaissent pas un système d'accusation équivalent à celui de la Cour pénale internationale, cette analogie n'est en aucun cas pertinente.

7. La Règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve :

La défense invoque la fait que la communication des données expurgées des victimes serait contraire à la Règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit un accès dans un délai de trente jours avant l'audience de confirmation des charges à tous les éléments de preuve de l'accusation.

Les représentants légaux se sont exprimés ci-dessus et dans leurs observations principales sur la nécessité d'édicter des mesures de sécurité particulières pour les victimes, parmi lesquelles l'anonymat et l'expurgation des demandes. Dans cette optique et compte tenu de la nature des informations expurgées, les représentants légaux n'y voient pas une atteinte à la règle précitée du règlement de procédure et de preuve.

8. « Double casquette » des représentants légaux Me Carine Bapita et Me Joseph Keta :

La Défense estime qu'il y aurait un risque de chevauchement du fait des mandats des conseils Mes Bapita et Keta dans les procédures pendantes et un risque de conflits d'intérêts dans la représentation des victimes.

Les représentants légaux soulignent qu'il n'existent dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve aucune disposition interdisant aux conseils d'intervenir comme représentants légaux de victimes dans des affaires distinctes. Le Règlement de procédure et de preuve prévoit la nécessité de prévenir les conflits d'intérêt (voir supra) de même que les Conseils sont soumis à cet égard aux dispositions du Code de conduite professionnelle .

Ici encore il convient par ailleurs d'apprécier ces risques in concreto.

En l'espèce le conflit d'intérêt est exclu compte tenu notamment de l'absence d'identité de faits et de lieux.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire :

Ordonner la non divulgation de l'identité de la victime a/0333/07 à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire ;

A titre principal,

Ordonner que les victimes et leurs représentants légaux puissent, au stade préliminaire de l'affaire :

- avoir accès à l'entièreté du dossier de l'affaire, ou à défaut à l'index du dossier de la situation et à l'index du dossier de l'affaire ;
- participer à toutes les audiences ;
- soumettre des considérations et interventions orales ou écrites sur toute question relative à la préparation et au déroulement du procès ;
- répondre à toute requête, exception ou observation et demandes de l'Accusation ou de la Défense, y compris par un droit de réplique aux observations formulées par les parties sur les modalités de participation des victimes à la procédure dans un délai à déterminer par la Chambre

A titre subsidiaire,

Ordonner que les victimes et leurs représentants légaux puissent, au stade préliminaire de l'affaire se voir reconnaître les droits procéduraux selon les modalités et dans les conditions définies par le Procureur dans ses « Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 », ICC-01/04-01/07-392.

Me Joseph KETA



Le représentant légal de la victime, Me Joseph Keta

Fait le 25 avril 2008

À Bruxelles